

Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015

M. Jismy R.

(Incrimination de la création de nouveaux gallodromes)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 juin 2015 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2631 du 2 juin 2015) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jismy R. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal.

Dans sa décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré le huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal conforme à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et contexte des dispositions contestées

Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ». En vertu du deuxième alinéa de cet article, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection des animaux. En vertu du troisième alinéa, les personnes physiques coupables des infractions mentionnées ci-dessus sont passibles de peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Enfin, les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont relatifs aux peines encourues par les personnes morales.

Toutefois, le septième alinéa de ce même article prévoit deux exceptions à l'application de ces dispositions, la première pour les courses de taureaux « *lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* » (première

phrase), la seconde pour les combats de coqs « *dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* » (seconde phrase).

Le huitième alinéa précise cependant qu'« *est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome* ». Aucune disposition législative similaire n'interdit la création de nouveaux lieux accueillant les courses de taureaux.

Ces différentes dispositions ont été introduites par le législateur dans notre droit par étapes successives.

1. – La loi du 2 juillet 1850 : la pénalisation des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux

La pénalisation des sévices sur animaux procède de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux, dite « loi Grammont ». Son article unique disposait : « *Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.*

« *La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive.*

« *L'article 483 du code pénal sera toujours applicable* ».

Cette incrimination a d'abord été codifiée à l'article 453 du code pénal¹, à son article 511-1², puis enfin à son article 521-1³.

L'article 521-1 dans son ensemble a, par la suite, fait l'objet de plusieurs modifications. Parmi celles-ci, il faut relever celles issues de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999⁴ portant les peines, en matière de sévices envers les animaux, de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 50 000 à 200 000 francs (7 622 à 30 000 euros) d'amende. En outre, le champ des incriminations a été élargi. Désormais, le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal vise « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ».

¹ Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, article 1^{er}.

² Loi n° 213 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, article 213.

³ Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, article 9.

⁴ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 521-1 du code pénal résulte d'une ordonnance du 5 octobre 2006⁵.

2. – La loi du 24 avril 1951 : l'exception en faveur des courses de taureaux

La loi n° 51-461 du 24 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques a prévu une exception à cette dernière loi en faveur des courses de taureaux, afin de contrer la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le professeur Hubert Delzangles rappelle que « *dès 1893, des décisions du Tribunal de simple Police de Bayonne, de Saint-Sever et de Nîmes ont refusé d'appliquer la loi Grammont pour des faits relatifs à des courses de taureaux*⁶. Ces décisions étaient fondées sur l'idée que la loi Grammont ne visait que des "animaux domestiques" et ne pouvait donc pas être appliquée aux taureaux et donc aux corridas. Cette vision des juges du fond a cependant été démentie par la Cour de cassation qui a estimé, dans un arrêt du 16 février 1895⁷, que les taureaux étaient des "animaux domestiques" en raison de la surveillance exercée par l'homme et des soins que ce dernier leur donnait »⁸. Il semble que le sort du cheval du toréador, fréquemment et grièvement blessé dans l'arène par le taureau, ait tout autant ému que le sort du taureau lui-même.

Les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 1951 traduisent cette volonté de contrer certaines orientations de la jurisprudence : « *oubliant que toutes les lois pénales sont d'interprétation restrictive, et profitant de cette faculté d'appréciation laissée au juge du fait, certains tribunaux ont étendu la sanction dont il s'agit à d'autres que les propriétaires d'animaux ; puis ils ont prétendu protéger d'autres bêtes que les animaux domestiques et jusqu'à des taureaux sauvages ou de combat, pour enfin voir des mauvais traitements dans les courses de taureaux à l'espagnole où l'animal le plus féroce et le plus brutal de la création, qui n'hésite pas à attaquer même victorieusement des lions ou des tigres, est paraît-il maltraité par l'homme, alors que celui-ci, selon un code très*

⁵ Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, ratifiée par le 23° du paragraphe I de l'article 138 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

⁶ Sur cette résistance des juges du fond de pays d'Oc, v. P. Tifine, « *À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi. La " tradition locale ininterrompue " dans les textes et la jurisprudence consacrés aux corridas* », *RFDA*, 2002, p. 496.

⁷ Cour de cassation, 16 février 1875, *Rev.Crit. de Législation et Jurisprudence*, 1895, p.115, spec. p. 120.

⁸ H. Delzangles, « Les animaux objets de "traditions locales ininterrompues", l'exemple de la corrida », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2012, p. 457.

strict qu'il doit respecter, ne triomphe cependant de la brute que par son courage, son intelligence et son adresse »⁹.

Toutefois, alors que la proposition de loi prévoyait de déroger à la loi Grammont pour les courses de taureaux de manière générale, l'exception finalement retenue par la loi du 24 avril 1951 ne vaut que « *lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée* ».

Cette exception, encore resserrée par l'ajout de l'adjectif « locale » après le terme « tradition » par l'article 1^{er} de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, figure désormais dans la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, qui prévoit que « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* ».

La Cour de cassation a apporté des précisions sur la notion de « tradition locale ininterrompue » :

– la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 10 juin 2004¹⁰, cassé un arrêt de la cour d'appel de Toulouse reconnaissant l'existence d'une « tradition locale ininterrompue » dans la localité de Rieumes. La Cour de cassation a reproché aux juges du fond de ne pas avoir précisé « *si la localité de Rieumes se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas* ». Par une telle décision, la Cour de cassation apporte deux précisions concernant la notion de « tradition locale ininterrompue » : d'une part, l'adjectif « locale » doit faire l'objet d'une appréciation relativement stricte, nécessitant de constater l'existence de la tradition dans la localité en cause (et non dans une localité voisine ; la tradition toulousaine ne pouvant, par exemple, valoir pour Rieumes), et, d'autre part, l'adjectif « ininterrompue » implique que l'organisation de courses de taureaux soit régulière (ce qui interdit de constater cette tradition lorsqu'aucune courses de taureaux n'a été organisée depuis un grand nombre d'années¹¹) ;

⁹ M. Joseph Defos du Rau, Rapport n° 10764 du 26 juillet 1950 (Assemblée nationale), p. 1.

¹⁰ Cour de cassation, 2ème chambre civile, 10 juin 2004, n° 02-17121

¹¹ Sauf bien évidemment le cas de l'interdiction administrative ou de l'absence de courses de taureaux liée à l'indisponibilité des arènes, qui ne semble pas constituer une véritable (car involontaire) interruption de la « tradition ». V. sur ce point, P. Tifine, art. préc., p. 504. V. également, en ce sens, Cour de cassation, chambre criminelle, 16 septembre 1997, n° 96-82649, *Petites affiches*, 19 octobre 1998, n° 125, p. 9, note H. Péroz.

– par un arrêt du 7 février 2006¹², la première chambre civile de la Cour a admis qu'une cour d'appel puisse déduire la persistance d'une tradition taurine de « *l'intérêt que lui port(e) un nombre suffisant de personnes* ».

On peut rappeler que le Conseil constitutionnel a déjà examiné la conformité à la Constitution de la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal dans sa décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012. Il a alors jugé celle-ci constitutionnelle¹³.

3. – La loi du 8 juillet 1964 : l'exception en faveur des combats de coqs et l'interdiction de création de nouveaux gallodromes

Xavier Perrot rappelle que « *L'organisation de combats de coqs n'a probablement pas connu d'éclipse en Europe depuis l'Antiquité. On pratique ce jeu en France au Moyen Âge et encore durant l'époque moderne, non sans qu'il soit condamné pour des raisons théologiques et moral, voire de droit naturel (...) Pour autant, la pratique ne se diffuse pas de façon homogène sur l'ensemble du territoire de la France, laissant progressivement se dessiner au XIXe siècle une géographie sanguinaire bipartite, avec au Nord les combats de coqs et au Sud les corridas. C'est dans le département du Pas-de-Calais et celui du Nord que la coutume est la plus vivace* »¹⁴.

Des combats de coqs sont actuellement organisés non seulement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais mais également à La Réunion, dans les Antilles, en Guyane ainsi qu'en Polynésie française.

Ces combats se déroulent dans des gallodromes, que le Premier ministre décrit, dans ses observations, comme de « *petits rings grillagés de 3 X 3 m, situés dans les arrières salles des bars* ». Il ajoute que « *les gallodromes appelés "ronds" à la Réunion et "pitts" en Martinique et en Guadeloupe peuvent avoir la forme d'une arène, mais leur taille est incomparablement plus petite que les arènes destinées aux courses de taureaux* ».

Le législateur est intervenu en 1964 pour prévoir une exception à l'application de l'article 453 du code pénal, en faveur des combats de coqs. La loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux a eu deux objets :

¹² *Gazette du Palais* 26 septembre 2006, n° 269, p. 12, note D. Blanc.

¹³ Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre (immunité pénale en matière de courses de taureaux)*.

¹⁴ X. Perrot, « *L'athlète des gallodromes, le coq de combat animal domestique et de compétitions* », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2012, p. 319 et s.

– son article 1^{er} a étendu l'exonération de responsabilité pénale prévue pour les courses de taureaux depuis 1951 « *aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* ». Cette exception est aujourd'hui codifiée à la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal. Aucune jurisprudence de la Cour de cassation n'établit si la notion de « *localités où une tradition ininterrompue peut être établie* » est similaire à la notion de « *tradition locale ininterrompue (pouvant) être invoquée* » retenue pour l'exonération de responsabilité pénale pour les courses de taureaux. Cependant, en 2007, la cour d'appel de Douai a précisé dans un arrêt relatif aux combats de coqs que « *la tradition locale doit s'apprécier au sens régional de la coutume et s'étendre au-delà des limites territoriales de la commune dans laquelle les combats sont organisés dès lors que celle-ci s'inscrit dans un ensemble démographique uni par la même culture à l'origine de la manifestation* »¹⁵. Elle semble ainsi retenir une approche large de la notion de « localité », se rapprochant de celle retenue pour les courses de taureaux ;

– son article 2 a posé le principe selon lequel « *Toute création d'un nouveau gallodrome est interdite sous peine des sanctions prévues* » en cas de sévices sur animaux.

Cette disposition, aujourd'hui codifiée au huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal et faisant l'objet de la décision commentée, n'opère aucune distinction selon que le gallodrome créé se situe ou non au sein d'une localité où une tradition ininterrompue peut être établie. L'interdiction de création d'un gallodrome ne souffre aucune exception.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 24 avril 1951, l'intention de réserver l'exonération de responsabilité pénale aux seules courses de taureaux était clairement exprimée : « *Quand on compare ce spectacle [i.e. les courses de taureaux], qui même au point de vue économique et fiscal présente un intérêt considérable, à ces combats lamentables où l'on fait s'entretuer de pauvres bêtes, celles-là incontestablement domestiques et qu'on a spécialement armées pour qu'elles puissent mieux se déchirer (...) on s'étonne qu'il y ait tant d'âmes sensibles pour s'apitoyer sur le sort de quelques fauves andalous, qui servent cependant à montrer la supériorité de l'homme sur la force brutale* »¹⁶.

Puis, lors des travaux préparatoires à la loi du 19 novembre 1963, le député Eugène Van der Meersch avait déposé un sous-amendement afin qu'après les mots « courses de taureaux » soient ajoutés les mots « et aux coqs de combats » à l'article 453 du code pénal. Ce sous-amendement avait été retiré.

¹⁵ Cour d'appel de Douai, 6^{ème} chambre, 18 septembre 2007, n° 06/03747

¹⁶ M. Joseph Defos du Rau, Rapport précité.

La loi de 1964 a pour origine une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale dont l'exposé des motifs expliquait qu'il s'agissait de donner « à ces deux activités séculaires [combats de coqs et courses de taureaux] un statut identique ». Le législateur entendait « d'une part, éviter que le silence de la loi du 19 novembre 1963 ne soit interprété comme une condamnation général des combats de coqs, au mépris des traditions régionales légitimes qui méritent un respect identique sur l'ensemble du territoire (...) d'autre part, éviter que cette même équivoque soit exploitée abusivement pour essayer d'implanter cette coutume dans des régions qui ne sont pas préparées à la recevoir ». Il était souligné que deux précisions « donnent au texte actuel un aspect entièrement original : d'une part, (ce texte limite) de façon très stricte aux seules localités dans lesquelles une tradition ininterrompue peut être établie la non application de l'article 453 aux combats de coqs (...) d'autre part, les auteurs de la proposition ont eu le souci de maintenir la pratique des combats de coqs dans ses limites actuelles même dans les localités où le maire aura donné l'autorisation nécessaire ». L'exposé des motifs se concluait ainsi : « dans ces conditions, les combats de coqs, quoiqu'ils n'entraînent pas les mêmes souffrances que les courses de taureaux, ne pourront se dérouler que dans des limites plus strictes »¹⁷.

Lors de la discussion en séance à l'Assemblée nationale, alors que le texte de la proposition de loi avait été modifié en commission pour supprimer la disposition relative à l'interdiction de création de nouveaux gallodromes, le secrétaire d'État aux relations avec le Parlement avait ainsi défendu l'amendement de rétablissement de cette disposition présenté par le Gouvernement et à l'origine des dispositions faisant l'objet de la présente QPC : « Je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit de quiconque de vouloir protéger, développer et encourager les combats de coqs. Il s'agit, là où ils sont une tradition et où sans doute aussi des intérêts matériels non négligeables se trouvent engagés, d'en tenir compte pour aussi longtemps qu'ils existeront. Mais sous prétexte de ménager une assez longue période de transition au cours de laquelle cette pratique, qu'on peut juger cruelle, finirait par disparaître peu à peu, il ne faudrait pas qu'il soit possible de créer de nouveaux gallodromes et de voir en quelque sorte les combats de coqs renaître sans cesse de leurs cendres »¹⁸.

B. – Origine de la QPC et question posée

¹⁷ Proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, présentée par MM. Arthur Moulin, Bécue, Bécaud, Catry, Christiaens, Collette, Damette, Danel, Delory, Dufлот, Duterne, Herman, Houcke et Vendroux, Assemblée nationale, n° 839, 16 avril 1964.

¹⁸ Séance du 18 juin 1964, J.O. Débats, Assemblée nationale.

Le requérant a été poursuivi, en application du huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, devant le tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion. C'est à cette occasion qu'il a soulevé une QPC à l'encontre de ces dispositions.

Il reproche au huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal de méconnaître le principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il invoque l'existence d'une rupture d'égalité avec les organisateurs de courses de taureaux et argue du fait que la construction de tout nouveau gallodrome est en soi punissable, y compris dans les lieux pouvant se prévaloir d'une tradition ininterrompue de combats de coqs. Ainsi, alors même que le législateur pénal aurait entendu exonérer de toute responsabilité pénale les sévices envers les animaux résultant tant des courses de taureaux que des combats de coqs dans les lieux où ces traditions ininterrompues sont établies, l'incrimination de la création de nouveaux gallodromes dans de tels lieux serait à l'origine d'une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi.

Le requérant avance également que les dispositions contestées, qui traiteraient différemment des personnes placées dans la même situation, ne seraient justifiées par aucun objectif d'intérêt général.

Par un jugement en date du 10 mars 2015, le tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion a jugé la QPC recevable et l'a transmise à la Cour de cassation, qui l'a renvoyée au Conseil constitutionnel par un arrêt en date du 2 juin 2015, dans lequel elle a jugé sérieuse la question tirée de la méconnaissance du principe d'égalité.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'égalité devant la loi pénale

Le principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration de 1789, impose en principe de traiter de manière identique des personnes placées dans une situation identique mais *« ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la*

loi qui l'établit »¹⁹.

En matière pénale, le Conseil constitutionnel considère, selon une jurisprudence constante, que « *le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration (de 1789), ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente* »²⁰. Le Conseil juge ainsi que « *les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de nature différente ; que, par suite, en portant de dix à trente ans le délai de prescription de l'action publique pour les crimes de guerre, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles en application de l'article 213-5 du code pénal, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité* »²¹.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a admis que le législateur puisse fonder une différence de traitement en matière pénale ou de procédure pénale en retenant un critère géographique.

S'agissant de la procédure pénale, le Conseil a déjà admis des règles spéciales à certaines zones géographiques, telle la zone Schengen²² ou le territoire de la Guyane²³.

Dans une décision du 20 juillet 2000²⁴ sur la loi relative à la chasse, le Conseil avait à juger de la conformité au principe d'égalité d'une disposition aux termes de laquelle : « *la chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions [i.e. la nuit], dans les cantons des départements où elle est traditionnelle* ». Le Conseil constitutionnel, constatant qu'un décret en Conseil d'État fixait, sous le contrôle du juge administratif, la liste des cantons concernés, a jugé inopérant le grief tiré d'une violation du principe d'égalité. Selon le Conseil constitutionnel, ces garanties suffisent effectivement à s'assurer d'une appréciation stricte du critère de « tradition » et, par là-même, de ce que les différences de traitement résultent bel et bien de différences de situation.

Enfin, dans sa décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité ; que la première phrase du septième alinéa de*

¹⁹ Décisions n° 2009-578 DC du 18 mars 2009, *Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*, cons. 19 et n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe (Associations familiales)*, cons. 3.

²⁰ Voir décision n° 80-125 DC du 19 décembre 1980, *Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs*, cons. 3. Plus récemment, décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010, *Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, cons. 6.

²¹ Décision n° 2010-612 DC précitée, cons. 7.

²² Décision n°93-323 DC, du 5 août 1993, *Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité*, cons.15.

²³ Décision n°97-389 DC, du 22 avril 1997, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, cons. 21.

²⁴ Décision n°2000-434 DC, *Loi relative à la chasse*, cons.42.

cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux ; que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521 1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »²⁵.

B. – Application à l'espèce

La question posée dans la décision commentée était distincte de celle soulevée dans la décision n° 2012-271 QPC. Dans cette précédente QPC, était critiquée l'exception en faveur des courses de taureaux par rapport à la règle générale qui interdit les sévices graves ou les actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Dans la décision commentée, le requérant critiquait une rupture d'égalité entre les différents régimes d'exonération de responsabilité pénale pour sévices commis envers des animaux. Alors que sont autorisés par la loi des actes qualifiables pénalement de sévices sur animaux dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une course de taureaux ou d'un combat de coqs et que ces pratiques sont autorisées en raison de l'existence d'une tradition locale ininterrompue, la loi réprime la création de nouveaux gallodromes et permet en revanche la création de nouveaux lieux accueillant les courses de taureaux.

Le Conseil constitutionnel a considéré « *que, si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature* ». Il en a déduit « *qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes* » (cons. 4).

Dans un second temps, le Conseil s'est assuré que la différence de traitement instituée était en rapport avec l'objet de la loi.

²⁵ Décision n°2012-271 QPC, précitée, cons.5.

À ce titre, il ressort clairement des travaux parlementaires relatifs à la loi du 9 juillet 1964 que l'interdiction de créer tout nouveau gallodrome est directement liée à la volonté du législateur de ne tolérer que les pratiques existantes, par une « exception momentanée » devant déboucher, à terme, sur leur extinction. Cela ressortait également du fait que le législateur a admis l'exonération de responsabilité pénale pour les seules « localités » en ce qui concerne les combats de coqs, et dans une zone de « tradition locale » pour les courses de taureaux.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé la différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit (cons. 4).

Il a déclaré les dispositions du huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal conformes à la Constitution.